



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur la publicité

Question écrite n° 15491

### Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'application par les communes de la réglementation concernant les taxes communales sur les affiches publicitaires. Selon l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, la taxe frappe cinq catégories de dispositifs. L'article L. 2333-11 stipule que la taxe afférente aux affiches de 1re et 2e catégories est acquittée par voie d'apposition sur l'affiche de timbres mobiles, d'un modèle uniforme, qui sont fournis aux communes concernées. Pour les trois dernières catégories, la taxe applicable est payable d'avance sur déclaration. Compte tenu de l'évolution des dispositifs d'affichage (hauteur des panneaux, surface des affiches, utilisation d'affiches pour les ventes promotionnelles hebdomadaires, etc.), le mode de paiement par timbres mobiles n'est pas adapté à la situation actuelle et ne permet pas aux collectivités de gérer ce service d'une manière performante et efficace. C'est pourquoi, dans un but de simplification et d'unification des procédures, il lui demande s'il pourrait être envisagé de modifier la réglementation actuelle, afin que les communes bénéficient d'un seul mode de paiement ou bien sur déclaration ou bien sur facture mensuelle à trente jours fin de mois, lorsque la commune relève chaque semaine les affiches apposées et cela pour l'ensemble des cinq dispositifs prévus à l'article L. 2333-7 du CGCT.

### Texte de la réponse

Le décret n° 51-354 du 20 mars 1954 relatif à l'application de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1959, instituant une taxe communale sur la publicité, prévoit les modalités de recouvrement de la taxe sur les affiches. Ainsi, le mode de perception de la taxe varie selon la catégorie de l'affiche. Pour l'affiche de première catégorie et lorsque la nature de l'affiche le permet pour celles de deuxième catégorie, la taxe est acquittée par voie d'apposition sur l'affiche de timbres mobiles qui sont fournis aux communes concernées. Pour les trois dernières catégories, la taxe applicable est payable d'avance sur déclaration par période mensuelle, annuelle et quinquennale. Compte tenu du renouvellement fréquent des affiches, notamment de première catégorie, des différentes périodicités de taxation et afin de faciliter le contrôle de l'administration municipale, il n'apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle visant à instituer un seul mode de recouvrement de la taxe sur les affiches.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Biessy](#)

**Circonscription :** Isère (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15491

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 1998

**Question publiée le** : 15 juin 1998, page 3204

**Erratum de la question publiée le** : 5 octobre 1998, page 5465

**Réponse publiée le** : 19 octobre 1998, page 5721